



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	26 octobre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER (par voie électronique) – Joel ROCHERIEUX (par voie électronique)
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Lucas Michot et Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MME. NAGEOTTE - MM. BARREY – PRETOT – FRANQUEMAGNE – MONNOT

### 1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCAION

#### Réserve technique :

Match n°25930299 – Régional 3 – ENT. SUD NIVERNAISE 58 / S.N.I.D.

Vu la réserve technique formulée par le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE à la 29<sup>ème</sup> minute de jeu au motif qu'un coup franc attribué au club ENT SUD NIVERNAISE 58 n'a pas été correctement signalé,  
Vu le courriel du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE en date du 23/10/2023, confirmant la réserve technique,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre, en date du 23/10/2023,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu que les dispositions de l'article 146 des R.G. prévoient notamment que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; »

Considérant que si le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE a formulé une réserve technique à la suite de l'action litigieuse évoquée dans son mail en date du 23/10/2023, il convient de préciser que cette réserve aurait dû intervenir dès le coup de sifflet de l'arbitre signalant le coup-franc en faveur de l'équipe adverse et non au premier arrêt de jeu après ledit coup-franc litigieux tiré,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve non-recevable sur la forme,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de procédure à la charge du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25928397 – Régional 2 – A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE / U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY

Vu la réserve technique formulée par le club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE,  
La Commission,  
**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Match n°25871503 – U17 R1 – ASPTT DIJON / U.F. MACONNAIS  
Vu la réserve technique formulée par le club U.F. MACONNAIS,  
La Commission,  
**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve technique.

### Réclamation d'après-match

Match n°25903607 – U16 R2 – G.J. DOUBS CENTRE FOOT / BESANCON FOOTBALL  
Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Vu l'absence de réponse du club BESANCON FOOTBALL et de l'arbitre central de la rencontre,  
La Commission,  
**DEMANDE** au club BESANCON FOOTBALL à formuler ses observations quant aux faits concernant MM. MAILLARD et DADOU, pour le mardi 31/10/2023, sous peine de sanction financière,  
**DEMANDE** à l'arbitre central de la rencontre de fournir un rapport quant aux faits concernant MM. MAILLARD et DADOU, pour le mardi 31/10/2023, sous peine de sanction financière.

Match n°25932201 – U16 R1 – ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT / RACING BESANCON  
Vu le courriel du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT, en date du 22/10/2023, formulant une réclamation d'après-match au motif que « *Je pose réserve sur le fondement de l'article 187 des règlements généraux concernant le nombre de mutations alignées par l'équipe du RC BESANCON lors de la rencontre U16 R1 match n°25932201 du dimanche 22 octobre à 12h30 à exincourt.* »,  
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,  
Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,  
Vu les dispositions de l'article 142 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »  
Considérant que le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT ne mentionne pas le grief précis et les joueurs concernés dans sa réclamation d'après-match,  
La Commission,  
**DIT** la réclamation d'après-match non-recevable sur la forme,  
**CONFIRME** la résultat acquis sur le terrain,  
**MET** les frais de procédure à la charge du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT,  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25936032 – U16 R2 – STADE AUXERROIS / S.N.I.D.  
Vu le courriel du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE, en date du 23/10/2023, formulant une réclamation d'après-match au motif que le joueur Kyllian RENNERT (2547507565) était en état de suspension le jour de la rencontre,  
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,  
**DIT** la réclamation d'après-match recevable sur la forme,  
**INVITE** le club STADE AUXERROIS à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés, pour le mardi 31/10/2023.

## Évocation

### Match n°25931422 - Régional 3 – U.S. CHATENOIS LES FORGES / U.S. DE SOCHAUX

Vu le courriel du club U.S. CHATENOIS en date du 20/10/2023, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le club U.S. DE SOCHAUX a aligné 7 joueurs « MUTATION » au lieu de 6,  
Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission,

Dit que les faits mentionnés ne peuvent donner lieu à l'ouverture d'une procédure d'évocation.

## **1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB**

### **La Commission, RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### **Situation du joueur Elliot DIDIER (2548153805) :**

Vu les courriels de la mère du joueur et du club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT en date respectivement des 20/10/2023 et 22/10/2023, contestant le refus d'accord à changement de club émis par le club U.S. CHATENOIS LES FORGES,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 20/10/2023 par le club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT le 20/10/2023 pour le joueur Eliott DIDIER,

Vu le refus formulé par le club quitté U.S. CHATENOIS LES FORGES le 20/10/2023 au motif suivant : « *le joueur n'a pas payé sa cotisation pour la saison 2023/24* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**CONSIDERE** que le refus du club U.S. CHATENOIS LES FORGES est abusif au vu du motif invoqué,

**ACCORDE** la licence au joueur Elliot DIDIER pour le club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT.

## **1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION**

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. PERROUSIENNE	PRETOT Anna	Licence Libre U15 F 06/09/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge et en compétition féminine	Le club quitté U.S. LARIANS MUNANS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 31/07/2023 date de fin des engagements
CHARMOY F.C.	PEIX Laeticia	Licence Libre Senior F 06/10/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF	Le club quitté A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 22/08/2023 date de fin des engagements
F.C. SENS	SILVESTRE Lucy	Licence Libre Senior U20F 18/10/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF	Le club quitté A.S. DE VARENNES LE GRAND est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 05/09/2023 date de fin des engagements
F.C. MORTEAU-MONTLEBON	CASSARD Marie	Licence Libre U17 F 29/08/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté AS ORCHAMPS – VAL DE VENNES est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U17 F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
F.C. MORTEAU-MONTLEBON	CASSARD Chloé	Licence Libre U17 F 29/08/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté AS ORCHAMPS – VAL DE VENNES est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U17 F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
U.F. MACONNAIS	SACKO Lancine	Licence Libre U16 07/09/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. SENECE LES MACON est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 31/08/2023 date de fin des engagements

**Situation de la joueuse Laura CABEZAS (2543953787) :**

Vu le courriel du club BESANCON FOOTBALL en date du 24/10/2023, demandant le réexamen de la situation de la joueuse susvisée suite à la décision de la présente commission en date du 14/09/2023, au motif que cette joueuse a déménagé pour raisons professionnelles,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

## 1.4 LICENCES

### Situation de la joueuse Jeanne THIAULT :

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission des Compétitions du District de Saône et Loire en date du 24/10/2023, concernant la situation de la joueuse susmentionnée,

Vu les dispositions de l'article 90 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la demande de licence « Nouvelle » formulée par le club HLS FOOTBALL pour la joueuse Jeanne THIAULT en lieu et place d'une demande « changement de club »,

La Commission,

**ANNULE** la licence de la joueuse Jeanne THIAULT (9604327686) pour le club HLS FOOTBALL pour irrégularité,

**DIT** que le club HLS FOOTBALL doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club MACON F.C. pour introduire la demande de licence de la joueuse Jeanne THIAULT (9604327686).

## 1.5 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES – ÉTUDE INTERMÉDIAIRE

### ÉTUDE RÉALISÉE AU 26/10/2023 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

### RÉGIONAL 1 F

#### **Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES**

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

#### **ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès

parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

## **RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES**

### **1. REGIONAL 1 F (R1F)**

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

### **CLUBS EN INFRACTION :**

#### **U.S. LES FINS (521771) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 2 licences U6F à U11F validées.  
(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

#### **IS-SELONGEY (582693) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 6 licences U6F à 11F validées.  
(2<sup>ème</sup> année d'infraction potentielle)

#### **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (541407) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 3 licences U6F à 11F validées.  
(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

#### **JURA SUD FOOT (552942) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 5 licences U6F à 11F validées.  
(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

#### **R.C. LONS LE SAUNIER (506698) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 7 licences U6F à 11F validées.  
(2<sup>ème</sup> année d'infraction potentielle)

#### **VESOUL F.C. :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 2 licences U6F à 11F validées.  
(3<sup>ème</sup> année d'infraction potentielle)

\*\*\*\*\*

## **RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3**

### **Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES**

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

## **ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

## **ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES**

### **1. REGIONAL 1 (R1)**

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

\* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

\* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes, Et compter parmi ses effectifs

\* au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

\* au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

#### **A.S. GARCHIZY (508755) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 2 équipes à 11 dans 2 catégories différentes.

Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manque 1 licence U10 à U11 validée.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

#### **C.C.S. VAL D'AMOUR (518714) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11,

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

#### **F.C. ISLE S/ DOUBS (545432) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe de foot à 8.

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 6 licences U6 à U9 validées.

Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manquent 6 licences U10 à U11 validées.

(3<sup>ème</sup> année d'infraction potentielle)

### **2. REGIONAL 2 (R2)**

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

\* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

\* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

\* au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

\* au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

#### **AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES (506734) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

#### **F.C. NEVERS BANLAY (581138) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 5 licences U6 à U9 validées.

Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manquent 3 licences U10 à U11 validées.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE (541323) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**A.S. ST BENIN (508761) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe de foot à 8.

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**LA JOUX NOZEROY (506641) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE (523923) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 licence U6 à U9 validée.

Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manque 1 licence U10 à U11 validée.

(2<sup>ème</sup> année d'infraction potentielle)

**3. REGIONAL 3 (R3)**

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

\* engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,

\* engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

\* au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

\* au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

**AV.S. FOURCHAMBAULT (508754) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe de foot à 8.

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manquent 2 licences U10 à U11 validées.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**U.S. COULANGES LES NEVERS (532380) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe de foot à 8.

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (523921) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe de foot à 8.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**F.C. SENNECE LES MACON (523634) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe de foot à 8.

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**C.S. DE MERVANS (508698) :**

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe de foot à 8.



Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.  
(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**F.C. ROCHEFORT ATHLETIC (542782) :**

Le club ne répond pas à l'obligation du District du Jura à savoir 3 équipes engagées dans les équipes U7 à 19 dont obligatoirement une équipe engagée dans les catégories U15 à U19 (A 8 ou 11),  
(1<sup>ère</sup> année d'infraction potentielle)

**A.S. SAÔNE MAMIROLLE (547543) :**

Le club ne répond pas à l'obligation du District du Doubs-Territoire de Belfort à savoir une équipe à 11.  
(2<sup>ème</sup> année d'infraction potentielle)

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : M. COPPI – MM. BOUCHER (par voie électronique) – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Adrien JARRIER avec le club PARAY U.S.C. (Principal – Senior R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Gérard MAILLARD avec le club BESANCON FOOTBALL (Principal – U16 R2),

### 2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
MARTIN	Margot	BMF	LOUHANS CUI-SEAUX F.C.	SS CONTRAT	Principal	Football d'Animation	25/26

GATTIGO	Enzo	BMF	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	SS CONTRAT	Principal	U13F	25/26
COTE	Florent	BEF	ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE	SS CONTRAT	Principal	Futsal Senior	25/26
MILLOT	Mathieu	BEF	SPORTING FUTSAL BESANCON	BNV	Principal	Toutes les équipes et catégories du club	25/26
JANUARIO	Jimmy	BEF	MACON FOOTBALL CLUB	BNV	Principal	Senior R3	<b>23/24</b>
GARNIER	Guillaume	BMF	AV.S. FOURCHAMBAULT	BNV	Principal	R3	24/25
LANNUZEL	Simon	BMF	DIJON F.C.O.	BNV	Principal	U13 F	25/26
MEYER	Georges	BEF	A.S. BELFORT F.C.	BNV	Principal	R2	/

## 2.4 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

### Dérogation Promotion Interne

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Kadda TENIA pour le club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL (Régional 3) :**

Vu la demande de dérogation reçue le 26/10/2023,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié éducateur au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée, Attendu qu'il est constaté que M. Kadda TENIA intègre la formation BMF au sein de la Ligue pour la saison 2023/2024,

Attendu néanmoins que M. Kadda TENIA ne disposait d'aucune licence « Educateur » pour la saison 2022/2023,

La Commission,

**NE PEUT ACCORDER** la demande de dérogation en faveur de M. Kadda TENIA pour le club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL.

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Lucas BUATOIS pour le club CHALON F.C. (U15 R1) :**

Vu la demande de dérogation reçue le 25/10/2023,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15 R1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion Interne », l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée, Attendu qu'il est constaté que M. Lucas BUATOIS intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2023/2024,

Attendu que M. Lucas BUATOIS était licencié Technique / Régionale au sein du club CHALON F.C. lors de la saison 2022/2023,

La Commission,

**ACCORDE** la demande de dérogation en faveur de M. Lucas BUATOIS pour le club CHALON F.C.,  
**RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF, la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

**RAPPELLE** également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club CHALON F.C. ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2024/2025 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

### **Dérogation Accession**

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Damien CUENOT pour le club F.C. DE L'ISLE / DOUBS (R1 HERBELIN) :**

Vu la demande de dérogation reçue le 25/10/2023,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Damien CUENOT possède le diplôme BMF,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Damien CUENOT avait bien la charge de l'équipe Senior R2, équipe qu'il a fait accéder en Régional 1 Herbelin,

La Commission,

**ACCORDE** la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

**INVITE** l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Anthoni DAVID pour le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS (Régional 3) :**

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BMF,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Anthoni DAVID dispose du CFI Séniors,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Anthoni DAVID avait bien la charge de l'équipe Senior D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,

La Commission,

**SURSEOIT** à statuer sur la demande de dérogation de M. Anthoni DAVID pour le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS dans l'attente de l'Assemblée Générale de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football,

**SURSEOIT** également à statuer sur l'encadrement technique et/ou la présence sur le banc de touche pour les prochaines journées de championnat Régional 3 pour le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS.

## **2.5 ENCADREMENT TECHNIQUE - ART 34BIS REGLEMENTS LIGUE**

### **Situation de l'éducateur Gérald PISANI :**

Vu le courriel du club F.C. GRANDVILLARS en date du 20/10/2023 demandant le bénéfice de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail transmis par le club F.C. GRANDVILLARS lors de la demande de licence Technique / Régional Stagiaire de M. Gérald PISANI,

Vu l'article 34 Bis du Règlement de la Ligue BFCF,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur salarié pourra couvrir deux équipes à obligations au sein d'un même club,

Considérant que M. Gérald PISANI est salarié au sein du club F.C. GRANDVILLARS et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat Régional 2 et dans le championnat U14 R1,

La commission,

**ACCORDE** la dérogation à M. Gérald PISANI et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football pour la saison 2023/2024.

## **2.6 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL**

### **Situation de l'entraîneur Martin PETULLO (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :**

La Commission,

**PREND NOTE** de l'homologation du contrat et avenants au contrat de M. Martin PETULLO (Entraîneur des Gardiens – Équipe 2) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD, par la Commission Juridique de la LFP en date du 18/10/2023.

## **2.7 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE**

*Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.*

<b>ÉQUIPES</b>	<b>SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)</b>	<b>SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)</b>
<b>Régional 1</b>	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
<b>Régional 2</b>	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
<b>Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R</b>	50€	
<b>U17R – U16 R2 – U14R</b>	30€	

### **RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **F.C. ISLE S/ DOUBS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,

Constata que l'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis,

Attendu la demande de dérogation accessions introduite le 25/10/2023 par le club F.C. ISLE S/DOUBS,

Attendu que les demandes de dérogation doivent intervenir avant le début du championnat, à savoir avant le 2 septembre 2023,

La Commission,

**MAINTIENT** les amendes de 170€ infligées pour les journées des 03/09, 10/09, 24/09 et 07/10,

**MAINTIENT** les retraits de points infligés pour les journées des 03/09, 10/09, 24/09 et 07/10.

**Journées des 21 et 22/10 :**

**R.A.S.**

**RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **A.S. QUETIGNY** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constate la déclaration d'encadrement technique du club A.S. QUETIGNY pour l'équipe Senior Régional 2,  
Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors des journées du 03/09, 09/09, 24/09, 07/10 et le 15/10,  
La Commission,  
**PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,  
**INFLIGE** les amendes de 85€ des journées du 03/09, 09/09, 24/09, 07/10 et le 15/10 avec sursis,  
La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 85€.

• **PARAY U.S.C.** – Reprenant son procès-verbal du 19/10/2023,  
Constate que l'éducateur est bien déclaré sur l'équipe Senior Régional 2 pour le club PARAY U.S.C.,  
Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 09/09, 24/09, 07/10, 15/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 85€ infligées au club PARAY U.S.C. pour les journées des 02/09, 09/09, 24/09, 07/10 et 15/10,  
**ANNULE** les retraits de points infligés pour les journées des 02/09, 09/09, 24/09, 07/10 et 15/10.

• **FR SAINT MARCEL** – Reprenant son procès-verbal du 19/10/2023,  
Constate la déclaration d'encadrement technique du club F.R SAINT MARCEL pour l'équipe Senior Régional 2,  
Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 10/09, 24/09, 08/10, 14/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 85€ infligées au club PARAY U.S.C. pour les journées des 02/09, 10/09, 24/09, 08/10, 14/10,  
**ANNULE** les retraits de points infligés pour les journées des 02/09, 10/09, 24/09, 08/10, 14/10.

• **A.S. BELFORT F.C.** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Vu le courriel du club en date du 24/10/2023 du club A.S. BELFORT F.C. informant la Commission des problèmes liées à la demande de licence de l'éducateur déclaré et des difficultés rencontrées pour la réaliser et demandant une clémence de la part de la Commission,  
Vu les dispositions de l'article 13 du SEEF qui prévoit notamment qu'« *à compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut* »,  
Attendu que la licence Technique/Régionale de l'éducateur déclaré n'a été introduite que le 20/10/2023 et n'a pu être déclaré comme éducateur responsable de l'équipe Régional 2 qu'à compter de cette même date,  
La Commission,  
**NE PEUT DONNER** une suite favorable à la demande du club A.S. BELFORT F.C.

**Journées des 21 et 22/10 :**

**R.A.S.**

### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **F.C. ROCHEFORT ATHLETIC** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 10/09, 23/09  
et 08/10,

**ANNULE** les amendes de 50€ infligées pour les journées des 10/09, 23/09 et 08/10.

• **E.S.A. LE BREUIL** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,

Constata la déclaration d'encadrement technique du club E.S.A. LE BREUIL pour l'équipe Senior Régional 3,

Constata que l'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale, en attente de recyclage,

Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 03/09, 10/09, 23/09, 08/10 et 14/10,

La Commission,

**MET** les amendes de 50€, avec sursis, pour les journées des 03/09, 10/09, 23/09, 08/10 et 14/10.

• **FR SAINT MARCEL** – Reprenant son procès-verbal du 19/10/2023,

Constata la déclaration d'encadrement technique du club F.R SAINT MARCEL pour l'équipe Senior Régional 3,

Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 09/09, 24/09, 08/10 et 15/10,

La Commission,

**ANNULE** les amendes de 50€ infligées au club F.R. ST MARCEL pour les journées des 02/09, 09/09, 24/09, 08/10 et 15/10.

• **F.C. ST REMY LES MONTBARD** – Reprenant son procès-verbal du 19/10/2023,

Constata la déclaration d'encadrement technique du club F.C. ST REMY LES MONTBARD pour l'équipe Senior Régional 3,

Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 03/09, 10/09, 24/09, 08/10 et 15/10,

La Commission,

**ANNULE** les amendes de 50€ infligées au club F.C. ST REMY LES MONTBARD pour les journées des 03/09, 10/09, 24/09, 08/10 et 15/10.

• **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,

Constata que l'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique/Régionale pour la saison 23/24, en attente de recyclage,

La Commission,

**INFLIGE** les amendes de 50€, avec sursis, pour les journées du 03/09, 10/09, 24/09, 07/10 et 15/10.

• **F.C. ROCHEFORT ATHLETIC** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,

Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 10/09, 23/09 et 08/10,

**ANNULE** les amendes de 50€ infligées pour les journées des 10/09, 23/09 et 08/10.

• **RACING CLUB BRESSE SUD** – Reprenant son procès-verbal du 19/10/2023,

Constata la déclaration d'encadrement technique du club RACING CLUB BRESSE SUD pour l'équipe Senior Régional 3,

Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 10/09, 23/09, 08/10 et 15/10,

Constate que celui-ci n'était pas déclaré comme éducateur responsable pour les journées des 10/09 08/10 et 15/10

La Commission,

**ANNULE** les amendes de 50€ infligées au club RACING CLUB BRESSE SUD pour les journées des 02/09, et 23/09,

**PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,

**INFLIGE** les amendes de 50€ des journées des, 10/09, 08/10 et 15/10 avec sursis,

La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

#### **Journées des 21 et 22/10 :**

- **A.S.A. VAUZELLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/10, soit une amende de 50€.
  
- **F.C. SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **AV. S. FOURCHAMBAULT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **E.S.A. LE BREUIL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 21/10, soit une amende de 50€ sursis.
  
- **SUD FOOT 71** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **TRIANGLE D'OR JURA** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
  
- **A.S. SAGY** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.



- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/10, soit une amende de 50€.
- **F.C. VAL DE LOUE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 21/10, soit une amende de 50€.
- **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 21/10, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
- **F.C. DU PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.

#### **RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 9/10 septembre 2023) :**

##### **Journées des 21 et 22/10 :**

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.

#### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/03 septembre 2023) :**

- **RACING BESANCON** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023, Constate la dérogation accordée à l'éducateur déclarée lors de sa réunion du 20/07/2023, Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 03/09, 10/09, 24/09, 01/10 et 14/10, La Commission, **ANNULE** les amendes de 50€ infligées au club RACING BESANCON pour les journées des 03/09, 10/09, 24/09, 01/10 et 14/10.

##### **Journées des 21 et 22/10 :**

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 22/10, soit une amende de 50€ avec sursis.
- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10 soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.

#### **U17 R1 (Début du championnat 2/03 septembre 2023) :**

- **CHALON F.C.** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique du club CHALON F.C. pour l'équipe U17 R1, Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées 03/09/, 10/09, 23/09 et 01/10,

La Commission,

**ANNULE** les amendes de 30€ infligées au club CHALON F.C. pour les journées des 03/09/, 10/09, 23/09 et 01/10.

- **F.C. GRANDVILLARS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la déclaration d'encadrement technique du club F.C. GRANDVILLARS pour l'équipe U17 R1,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées 03/09/, 10/09, 23/09 et 01/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 30€ infligées au club CHALON F.C. pour les journées des 03/09/, 10/09, 23/09, 01/10 et le 15/10.

#### **Journées des 21 et 22/10 :**

- **U.S.C. PARAY** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 21/10, soit une amende de 30€.
- **BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 22/10, soit une amende de 30€.
- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10 soit une amende de 30€.

#### **U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 21 et 22/10 :**

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10 soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10 soit une amende de 50€.

#### **U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

- **G.J. RUDIPONTAIN** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la déclaration d'encadrement technique du club G.J. RUDIPONTAIN pour l'équipe U16 R2,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 09/09, 23/09, 01/10 et le 14/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 30€ infligées pour les journées des 02/09, 09/09, 23/09, 01/10 et le 14/10.
- **F.C. SENS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la déclaration d'encadrement technique du club F.C. SENS pour l'équipe U16 R2,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 09/09, 24/09, 30/09 et le 15/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 30€ infligées pour les journées des 02/09, 09/09, 24/09, 30/09 et le 15/10.
- **A.S. FONTAINE D'OUICHE** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata que l'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale, en attente de recyclage,  
La Commission,  
**AMENDE** de 30€, avec sursis, pour les journées des 09/09, 24/09, 01/10 et 15/10.

• **U.S. FRANCHEVELLE** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 09/09,  
24/09, 30/09 et le 15/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 30€ infligées pour les journées des 02/09, 09/09, 24/09, 30/09 et le 15/10.

**Journées des 21 et 22/10 :**

- **S.N.I.D.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 21/10, soit une amende de 30€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/10  
soit une amende de 30€.
- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10 soit une  
amende de 30€.
- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10 soit une  
amende de 30€.

**U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 21 et 22/10 :**

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Tech-  
nique / Régionale. Journée du 21/10 soit une amende de 50€.
- **C.A. DE PONTARLIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 22/10 soit  
une amende de 50€.
- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 21/10, soit une amende de 50€.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/10  
soit une amende de 50€.
- **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 21/10, soit une amende de  
50€.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/10  
soit une amende de 50€.

**U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **G.J. AFGP58** – Reprenant son procès-verbal du 19/10/2023,  
Constata la déclaration d'encadrement technique du club G.J. AFGP 58 pour l'équipe U14R1,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 09/09,  
23/09, 30/09 et le 14/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 30€ infligées au club G.J. AFGP 58 pour les journées des 02/09 et 09/09,  
**PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,  
**INFLIGE** une amende de 30€, avec sursis, pour les journées des 23/09, 30/09 et 14/10,  
La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 30€.

- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** – Reprenant son procès-verbal du 19/10/2023,

Constate la déclaration d'encadrement technique du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL pour l'équipe U14R1,

Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09 et 09/09, 23/09, 30/09 et 14/10,

La Commission,

**ANNULE** les amendes de 30€ infligées au club JURA DOLOIS FOOTBALL pour les journées des 02/09, 09/09, 23/09, 30/09 et 14/10.

• **F.C. GRANDVILLARS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,

Constate que l'éducateur est bien déclaré pour l'équipe U14 R1 du club F.C. GRANDVILLARS,

Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 09/09, 23/09, 30/09 et 14/10.

La Commission,

**ANNULE** les amendes de 30€ infligées au club F.C. GRANDVILLARS pour les journées des 02/09, 09/09, 23/09, 30/09 et le 14/10.

• **F.C. VALDAHON VERCEL** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,

Constate que l'éducateur est bien déclaré pour l'équipe U14 R1 du club F.C. VALDAHON VERCEL,

Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 02/09, 09/09, 23/09, 30/09 et 14/10,

La Commission,

**ANNULE** les amendes de 30€ infligées au club F.C. VALDAHON VERCEL pour les journées des 02/09, 09/09, 23/09, 30/09, 14/10.

#### **Journées des 21 et 22/10 :**

• **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 22/10, soit une amende de 30€.

## **2.8 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

#### **RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **A.S. JURA DOLOIS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 24/09 et 15/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 170€ infligées pour les journées des 24/09 et 15/10,

**Journées des 21 et 22/10 :**

• **A.S. AUDINCOURT** – Educateur suspendu. Journée du 22/10.

• **A.S. BELFORT SUD** – Educateur suspendu. Journée du 22/10.

• **A.S. JURA DOLOIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10, soit une amende de 170€.

**RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour la journée du 14/10,  
La Commission,  
**ANNULE** l'amende de 85€ infligée pour la journée du 14/10.

• **F.C. GRANDVILLARS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour la journée du 15/10,  
La Commission,  
**PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel.  
**INFLIGE** l'amende de 85€, avec sursis, pour la journée du 15/10,  
La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 85€.

**Journées des 21 et 22/10 :**

**R.A.S.**

**RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **U.S.C. COSNE** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors des journées du 03/09, 10/09 et 24/09,  
La Commission,  
**PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,  
**INFLIGE** les amendes de 50€, avec sursis, pour les journées du 03/09, 10/09 et 24/09,  
La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

• **U.S. CERISIERS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors de la journée du 15/10,  
La Commission,  
**PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,  
**INFLIGE** l'amende de 50€, avec sursis, pour la journée du 15/10,  
La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

• **F.C. AUDEUX PELOUSEY POUILLES LES VIGNES** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors des journées du 09/09 et 07/10,  
La Commission,

**PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel, **INFLIGE** les amendes de 50€, avec sursis, pour les journées du 09/09 et 07/10, La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

- **U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY** – Reprenant son procès-verbal du 19/10/2023, Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors des journées du 09/09, 24/09, 07/10 et 15/10, La Commission, **PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel. La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€. **INFLIGE** les amendes de 50€, avec sursis, pour les journées du 09/09, 24/09, 07/10 et 15/10, La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

#### **Journées des 21 et 22/10 :**

- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – Constate l'absence de désignation comme entraîneur responsable en charge de l'équipe de l'entraîneur déclaré. Journée du 22/10, soit une amende de 50€, **RAPPELLE** qu'à la prochaine erreur, le sursis des amendes sera levé.
- **S.N.I.D.** – Educateur suspendu. Journée du 22/10.
- **C.AV. ST GEORGES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
- **A.S.C. ST APOLLINAIRE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).
- **C.S. DE MERVANS** – Educateur suspendu. Journée du 21/10.
- **U.S. CERISIERS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
- **U.S. CLUNY** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.

#### **RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 9/10 septembre 2023) :**

##### **Journées des 21 et 22/10 :**

- **IS-SELONGEY** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

#### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 21 et 22/10 :**

- **A.S. JURA DOLOIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.

**U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 21 et 22/10 :**

- **FONTAINE LES DIJON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

**U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 21 et 22/10 :**

**R.A.S.**

**U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

- **A.S. BEAUNOISE** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023, Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors de la journée du 02/09 La Commission, **PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel, **INFLIGE** l'amende de 50€, avec sursis, pour la journée du 15/10, La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

**Journées des 21 et 22/10 :**

**R.A.S.**

**U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 21 et 22/10 :**

- **A.J. AUXERRE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

**U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

- **JURA SUD FOOT** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023, Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche lors de la journée du 02/09, La Commission, **ANNULE** l'amende de 30€ infligée au club JURA SUD FOOT pour la journée du 02/09.

**Journées des 21 et 22/10 :**

**R.A.S.**

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – M. COPPI – MM. ROCHERIEUX (par voie électronique) – MONNOT

#### 3.1 CHANGEMENT DE STATUT

**Situation de M. Alexandre DEBRAY :**

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. Alexandre DEBRAY le 25/10/2023,  
Attendu que M. Alexandre DEBRAY possédait une licence en faveur du club HERMITAGE DE VENANSAULT (D2) pour la saison 2023/2024, n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Résidence* »,  
La Commission,  
**ACCORDE** une licence 2023/2024 sous statut INDEPENDANT à M. Alexandre DEBRAY,  
**PRECISE** que le club HERMITAGE DE VENANSAULT dispose d'un délai de dix jours calendaires pour expliciter son éventuel refus.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY – Lucas MICHOT**

